

COMITÉ PERMANENT DES PÊCHES À LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 OCT 2020 :
MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE PÊCHES DES MI'KMAQ ISSUS DES TRAITÉS POUR SOUTENIR UN NIVEAU DE VIE MODÉRÉ. TÉMOIGNAGE DU REGROUPEMENT DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DU SUD DE LA GASPÉSIE

Introduction :

Je vous remercie Monsieur le président et chers membres du comité d'avoir accepté d'entendre le témoignage des 148 homardiens commerciaux de la Gaspésie représentés ce soir par le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (« RPPSG »).

Je suis O'neil Cloutier, directeur général du RPPSG. Je suis aussi le président de l'Alliance des pêcheurs du Québec et secrétaire de la Fédération des pêcheurs indépendants du Canada et je suis pêcheur propriétaire professionnel depuis 1983.

Ma collègue, Claire Canet, est chargée de projets au RPPSG. Elle est licenciée en droit français et a un diplôme universitaire en résolution de conflits. Elle a exercé en tant qu'avocate et facilitatrice en Nouvelle-Zélande.

La mission du RPPSG est d'assurer le développement durable de la pêche en maintenant l'équilibre entre les besoins économiques des pêcheurs côtiers du sud de la Gaspésie et la durabilité des espèces sur lesquelles ils s'appuient, dont particulièrement le homard américain.

Communications avec Pêches et Océans Canada

1. Le 13 Décembre 2019, mandat a été donné à la Ministre des Pêches et Océans et de la Garde côtière canadienne (MPO) de porter et d'accélérer la réconciliation avec les Premières nations. Dans ce contexte, le processus de négociation suivi par le MPO soulève des questions fondamentales relatives aux modalités de gestion des activités de pêche, à l'accès à la ressource pour tous, à la durabilité des stocks et à l'équilibre économique des communautés côtières qui dépendent de la pêche.
2. Les cas de violences vécus récemment sont les symptômes d'un processus de négociation défectueux suivi par le gouvernement et de l'exclusion constante des pêcheurs commerciaux dans les discussions sur la gestion des pêches. L'approche gouvernementale divise les communautés côtières qui dépendent toutes de la pêche pour vivre. La situation est aggravée par l'utilisation publique et répétée de termes violents tels que « dégoûtant, racistes, terroristes », sans mentionner que les événements récents viennent d'une minorité de pêcheurs et que la Coalition des pêcheurs de l'Atlantique Canadien et du Québec, dont fait partie le RPPSG, ne tolère pas la violence.
3. Ayant pris connaissance des négociations bilatérales portant sur la gestion de la pêche au homard tenues entre le MPO et les communautés Mi'Kmaq, dont Listuguj Mi'gmq Government (« LMG »), le RPPSG a demandé à plusieurs reprises au MPO que les modifications qui pourraient être apportées au mode de gestion de la pêche au homard soient soumises au préalable aux représentants de l'industrie de la capture pour approbation par ces derniers avant que celles-ci ne soient intégrées dans un accord à être conclu entre le MPO et LMG.
4. Le RPPSG n'a jamais reçu à ce jour de réponse du MPO quant aux mesures qui étaient en cours de discussion ni n'a été consulté par le MPO sur ces mesures¹.
5. Toute modification des mesures d'un plan de pêche au homard axé sur la conservation dans une zone en faveur d'un groupe de pêcheurs cause inévitablement des inégalités et tensions au sein

même de la communauté des pêcheurs et au sein des communautés côtières qui dépendent de la pêche.

6. L'absence de communication et de consultation du MPO sur les modifications apportées au plan de gestion de la pêche au homard en Gaspésie est en rupture avec les principes de cogestion de la pêche avec les représentants de l'industrie de la capture.
7. Entre le 5 septembre et le 24 septembre 2020, le RPPSG a :
 - a. alerté le MPO sur les risques associés à la mise en place de mesures de gestions dans le cadre de négociations sur la réconciliation autres que celles mises en place en Gaspésie avec l'accord des Premières Nations.
 - b. demandé la communication des informations suivantes : Accord cadre signé avec les Premières Nations de Gaspésie pour la négociation de la réconciliation autour des pêches, copie des accords signés entre les Malécites de Vigier, copie des conditions de permis de pêche de subsistance d'automne pour la bande de Listuguj.
 - c. mis en place d'un processus de communication avec le MPO concernant des changements qui pourraient être apportés aux modalités de la gestion de la ressource avant que ceux-ci ne soient entérinées par un accord avec les Premières nations.
 - d. mise en place un processus permettant aux Premières Nations, au MPO, et aux représentants de l'industrie de la capture de discuter des enjeux qui seraient reliés à différents régimes de gestion des pêches.
8. À ce jour, aucun processus de discussion n'a été mis en place par le MPO malgré l'urgence de la situation.
9. Le RPPSG n'a reçu aucune information quant au contenu des mesures de gestion et des modalités d'exercice des droits de pêche envisagées par le MPO et les Premières Nations qui seraient incluses dans un accord projeté entre ces derniers.

Contexte de la pêche au homard en Gaspésie – Des communautés allochtones historiquement organisées autour de la pêche qui dépendent fortement de la pêche au homard comme source de revenus modérés.

10. Les populations allochtones de la Gaspésie dépendaient et dépendent encore fortement des pêches commerciales, particulièrement de celle du homard. La saison de pêche au homard dure 10 semaines dans les zones de pêche au homard (« ZPH ») 19, 20 et 21 durant lesquelles les homardiers commerciaux retirent une partie de leurs revenus annuels.
11. Les ZPH sont organisées en sous zones.ⁱⁱ
12. Depuis le XVII^{ème} siècle, les premières communautés côtières permanentes allochtones, comptant entre 150 à 300 habitants sur Gaspé et la Baie-des-Chaleursⁱⁱⁱ, se nourrissaient principalement et engraisaient les terres grâce au homard trouvé le long des côtes^{iv}.
13. À l'époque le homard était très abondant. La pêche commerciale a débuté vers 1870 pour atteindre son apogée vers 1885 et 1886 avant de décliner jusqu'au milieu des années 2000 avec des périodes de déclin des stocks et économiques.
14. Ces éléments, associés à une chute du prix du homard au débarquement et à une augmentation des coûts fixes, ont fait chuter les revenus des pêcheurs de homards ne leur ont plus permis de subvenir à leurs besoins uniquement grâce à la pêche^v.
15. Tel que noté par le Comité sénatorial sur les pêches en 2013, depuis 2008, le secteur de la pêche au homard « fait face à des difficultés économiques et structurelles sans précédent »^{vi}.
16. Le Comité sénatorial sur les pêches ajoute ce qui suit :

« Avec l'appui du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et grâce à l'engagement collectif de tous les segments de l'industrie, le secteur s'est engagé dans un certain nombre d'initiatives destinées à assurer sa viabilité. Le comité croit que ces initiatives vont dans le bon sens, mais estime que ces efforts ne

doivent pas être relâchés. Le secteur du homard doit garder le cap et continuer d'apporter les changements nécessaires pour garantir sa stabilité et sa durabilité. Voilà l'objectif général des recommandations du comité. »^{vii}

17. Aujourd'hui encore, les communautés côtières de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine dépendent fortement l'activité de pêche pour assurer leurs revenus d'emploi^{viii}.
18. La Gaspésie occupe le 7^e rang parmi les régions ayant les taux de chômage les plus élevés au Canada. La population dépend fortement des revenus saisonniers générés par le secteur de la pêche, particulièrement du homard^{ix}.
19. En 2017, 42,91% de la population gaspésienne avait un revenu total annuel inférieur à 24 999\$ et 34% entre 25 000\$ et 49 999\$, soit environ 5 % au-dessus du taux national pour ces deux tranches de revenus qui sont respectivement de 37,25% et 29,47%^x.
20. La Gaspésie est la principale région de pêche du Québec. En 2016, 54 037 tonnes de produits de la mer ont été débarquées au Québec, dont 32 496 en Gaspésie Bas-St-Laurent, soit près de 61% des débarquements de toute la Province. Ces débarquements représentent près de 54% de la valeur totale des débarquements de la Province en 2016^{xi}.
21. En 2019, la pêche commerciale en Gaspésie, incluant les pêches commerciales exercées par les bandes Mi'kmaq de Gespeg, Gesgapegiag et Listuguj, représente une valeur totale de 186 M\$. Le homard pêché les ZPH 19, 20 et 21 représente une valeur de près de 45M\$, soit 24% de cette valeur totale^{xii}.
22. Tous les canadiens première- nations et non-premières nations doivent pouvoir accéder également aux ressources naturelles offertes par nos océans et notre territoire terrestre et maritime afin d'atteindre l'indépendance alimentaire et permettre le bien être socio-économique des individus et des communautés en préservant la durabilité de la ressource pour tous. Ce principe est appelé par les Mi'kmaq Netukulimk.
23. Dans l'arrêt *Marshall no 2*^{xiii}, la Cour suprême du Canada a déclaré en partie:
"[41] (...) The Minister's regulatory authority is not limited to conservation. This was recognized in the submission of the appellant in Marshall in opposition to the Coalition's motion. He acknowledges that it is clear that limits may be imposed to conserve the species/stock being exploited and to protect public safety" Counsel for the appellant Marshall goes on to say: "Likewise, aboriginal harvesting preferences, together with non-Aboriginal/community dependencies, may be taken into account in devising regulatory schemes. (...) It is for the Crown to propose what controls are justified for the management of the resource, and why they are justified (...)"
24. Compte tenu de la dépendance à la pêche commerciale des communautés côtières autochtones et allochtones en Gaspésie, des conséquences désastreuses du processus suivi jusqu'à ce jour par le MPO dans le cadre de la réconciliation, le RPPSG suggère Comité permanent des Pêches et des Océans ce qui suit :
 - a. Que le gouvernement canadien ne peut exclure une communauté de discussions ayant un impact sur la gestion des pêches et de ses modalités, sous le prétexte de discussions de gouvernement à gouvernement,
 - b. Que, préalablement à la prise de décisions qui engendreront des changement quant au mode de gestion des ressources naturelles, il est essentiel de tenir compte de l'ensemble des préoccupations des communautés côtières visées et de mettre en place un processus transparent de communication et décisionnel avec ces communautés.

Rôle du RPPSG dans la gestion de la pêche au homard et la conservation de l'espèce afin de permettre une durabilité de la pêche pour tous.

25. À la suite du déclin de la pêche à la morue qui était anciennement la pêche principale pratiquée par les homardiens, ceux-ci ont dû se tourner vers une exploitation mono espèce axée sur le homard. À

cause de la pression sur les stocks, les homardiens se sont impliqués dans la gestion et la conservation du homard.

26. Dès 1992 des mesures importantes de conservation ont été mises en place en Gaspésie par le RPPSG, dont certaines en collaboration avec le MPO. Les mesures de conservation sont les suivantes :
 - a. Une augmentation de la taille minimale a été graduellement mise en place entre 1992 et 2003, la taille minimale du céphalothorax du homard passant de 76 mm à 82 mm (ZPH 20 et 21), suivi d'une augmentation de 82 mm à 82,55 mm en 2018 (ZPH 20 et 21);
 - b. Marquage volontaire d'une encoche en "V" des femelles œuvées, en 1992 ;
 - c. Remise à l'eau obligatoire des individus marqués d'une encoche en "V", en 1994;
 - d. Imposition d'événements d'échappement et de panneaux d'échappement avec attaches biodégradables pour les casiers de pêche au homard, en 1994;
 - e. Imposition d'une seule levée des casiers par jour, en 2003;
 - f. Rachats et retrait de permis de pêche commerciale dès 2003 pour réduire l'effort de pêche. 48 permis ont été rachetés. Ces rachats de permis étaient financés à 75% par le RPPSG et à 25% par le MPO;
 - g. Rachat de 4 permis de pétoncle afin de protéger l'habitat du homard;
 - h. Diminution du nombre de casiers par permis de 250 à 235, en 2006;
 - i. Diminution du nombre de jours de pêche pour tous les homardiens incluant Listuguj. En 2006, la saison printanière a été raccourcie de 70 à 68 jours dans les ZPH 20 et 21;
 - j. Mise en place de l'ensemencement de larves de homard, en 2010;
 - k. Mise en place d'un casier type de pêche en 2010-2011;
 - l. Mise en place du journal de bord électronique pour la déclaration des captures, en 2012 ;
 - m. Mise en place des identifiants d'origine du homard gaspésien appliqués par tous les homardiens gaspésiens inclus les Premières Nations payés par le RPPSG et le MAPAQ en 2012;
 - n. Instauration graduelle d'une taille maximale de capture (ZPH 20), de 155 mm en 2008, 150 mm en 2009 et 145 mm en 2012. Les ZPH 19 et 21 sont progressivement passées de 155mm en 2016 puis à 150 mm en 2018 et 145 mm en 2020;
 - o. Imposition, en 2018, de la taille maximale dans les ZPH 21A et 21B^{xiv}.
27. Plusieurs de ces mesures ont été instaurées en Gaspésie depuis 2006, par le Plan de Protection Axé sur la Conservation (« PPAC ») lesquelles ont été acceptées par tous les homardiens de la Gaspésie allochtones et autochtones.
28. Toutes ces mesures ont eu, à ce jour, pour conséquence de réduire de plus 30% l'effort de pêche dans la ZPH 20, mais pas dans la ZPH 21 puisque le programme d'intégration des autochtones dans la pêche au homard n'a pas permis la réduction de l'effort dans cette zone.
29. Le RPPSG a par ailleurs financé et obtenu la certification de pêche durable par le Marine Stewardship Council (MSC) pour la pêche au homard dans toutes les zones en Gaspésie. Un changement à la hausse dans l'effort de pêche en Gaspésie serait contraire aux critères de certification du MSC.
30. L'utilisation d'un JBE est imposée par le MPO depuis 2017 pour tous les homardiens en Gaspésie pour la déclaration des captures de pêche au homard sauf pour la pêche de subsistance d'automne exercée par Listuguj.
31. Force est de constater qu'aucune donnée de capture n'a été envoyée par LMG au MPO au moyen d'un journal de bord électronique lors des pêches d'automne en zone 21B en 2018 et en 2019.
32. Il n'est pas clair comment les données de captures durant la pêche de subsistance sont collectées par le MPO afin de connaître les volumes et la nature des stocks réellement prélevés durant cette pêche d'automne de subsistance.
33. La fiabilité des données collectées est essentielle pour déterminer l'état des stocks et la résilience de la ressource face à l'effort de pêche dans une ZPH déterminée.

34. Les causes de fluctuation des stocks sont mal connues^{xv}. Cependant dans son rapport de 1995, le Conseil pour la Conservation des Ressources Halieutiques (« CCRH ») résumait en 3 éléments clés les facteurs susceptibles d'influencer la variation des stocks et le maintien des stocks de homard dans un état "sain", soit une bonne production d'œufs, une mortalité par la pêche raisonnable et une biomasse composée de plusieurs classes d'âge^{xvi}.
35. Il est reconnu que le pouvoir de régénération des populations de homards est limité et dépend de nombreux facteurs inconnus. Il est donc essentiel qu'il n'y ait pas de changement dans la gestion de la pêche au homard causant un accroissement de la pression sur les stocks, alors que ceux-ci n'ont pas retrouvé un niveau qui permette une augmentation de l'effort de pêche.
36. Plusieurs mesures de gestions des stocks pour la protection de la ressource ont été mises en place depuis le début du XX^e siècle. Les plus importantes mesures sont:
 - a. L'interdiction de capturer des femelles œuvées c'est-à-dire des femelles dont les œufs ont été fécondés et sont visibles sous leur queue;
 - b. Une taille minimale de capture;
 - c. Des casiers sélectifs permettant aux petits homards de s'échapper;
 - d. Un système d'émission de permis de pêche limitant les entrées;
 - e. Une restriction au casier comme seul engin de pêche permis et la limitation du nombre de casiers par permis;
 - f. La division des régions côtières en zone de pêche au homard (ZPH) délimitées;
 - g. Des saisons de pêche précises pour chaque ZPH.

Risques liés à une pêche en dehors de la saison commerciale de printemps en Gaspésie

37. L'évaluation de l'état des stocks effectuée par le MPO est basée sur l'examen d'indicateurs d'abondance, de démographie, de pression de pêche et de productivité.
38. L'état des stocks démontre une amélioration des indicateurs et des débarquements de 2005 à 2019, mais le MPO recommande encore aujourd'hui une réduction de l'effort de pêche dans la ZPH 20 : « *Cependant, dans la zone 20, la faible taille moyenne des homards commerciaux associée à un taux d'exploitation élevé suggère qu'il faut poursuivre le travail déjà entrepris pour réduire l'effort de pêche* »^{xvii}.
39. Dans la dernière évaluation des stocks (MPO, 2019), les indicateurs de la pression de pêche n'ont pas pu être estimés dans la ZPH 21, mais que les structures de taille suggèrent qu'ils sont plutôt élevés^{xviii}. On note aussi que dans la ZPH 21B, la prise par unités d'effort (« PUE ») à l'automne 2018 était supérieure de 74 % à celle de 2015 et 162 % supérieure à la moyenne historique (2001-2017)^{xix}.
40. L'étude effectuée par le RPPSG portant sur la caractérisation des captures de homard par la pêche aux casiers dans les deux extrémités de la Gaspésie (ZPH 19, ZPH 21) en 2017, a montré que la distribution de taille dans la ZPH 21 était plutôt typique d'un taux d'exploitation important et d'une pêche qui repose davantage sur le recrutement de l'année (la 1^{ère} classe de mue), car les classes suivantes étaient peu présentes dans les captures. Le stock de homard serait donc moins résilient à la pêche en cas de faible recrutement. Les données récoltées par le RPPSG en 2017 suivaient tout à fait la tendance des échantillonnages du MPO^{xx}.
41. Il a été observé que la pêche de subsistance d'automne a un impact tant sur les stocks que sur la pêche de printemps qui suit dans la ZPH 21^{xxi}.
42. Le MPO a recommandé en 2009 et 2012 de poursuivre la limitation de l'effort de pêche dans la zone 21B de façon à ce qu'il reste sous les niveaux historiques^{xxii}.
43. Une mesure de conservation importante des pêcheries de homard consiste en la protection des femelles œuvées. En Gaspésie, la saison printanière de pêche (± 25 avril au 1^{er} juillet), a lieu avant la nouvelle éclosion des larves^{xxiii} et la nouvelle mue (juillet – septembre). Avec un tel calendrier, les

femelles primipares avec un cycle de reproduction d'un an et les femelles multipares qui pondent au cours d'années successives, sont entièrement protégées de la pêche par les conditions de permis de pêche prohibant la capture de femelles œuvées.

44. Cependant, une pêche d'automne permet de capturer des femelles avec un cycle de reproduction d'un an au début de leur cycle post-mue (qui viennent tout juste de muer et d'atteindre la taille minimale de capture), mais avant qu'elles pondent leurs œufs (c'est-à-dire l'année même avant de devenir des femelles primipares), et aussi des femelles multipares qui ont la capacité de pondre au cours d'années successives, mais avant qu'elles ne pondent une autre couvée d'œufs. Par conséquent, une partie des femelles potentiellement productrices d'œufs seront capturées et gardées lors d'une pêche d'automne avant d'avoir le temps de pondre leurs œufs et de bénéficier des mesures de conservation^{xxiv}.
45. Le risque de prélèvement d'une femelle fécondée non protégée parce que ces œufs ne sont pas encore visibles sous sa queue est donc plus grand en automne qu'au printemps, puisque les rendements de la pêche d'automne sont environ 7 fois plus élevés que ceux observés au printemps dans la zone 21 B^{xxv}.
46. Donc l'impact d'une pêche d'automne de femelles fécondées, mais n'ayant pas encore pondu, ne se reflétera que plusieurs années plus tard puisque les larves qui auraient pu éclore si ces femelles capturées étaient devenues œuvées auraient pris par la suite de 6 à 8 ans pour atteindre leur taille de maturité sexuelle (environ 84 mm en Gaspésie) et pouvoir elles-mêmes participer à l'effort reproducteur pour une première fois^{xxvi}.
47. De plus, les homards qui restent pour la pêche du printemps suivant sont alors ceux sous la taille minimale de capture et, *à priori*, une grande partie de ces homards ne sont pas matures sexuellement. Ces deux facteurs peuvent donc avoir des conséquences importantes sur la capacité de reproduction et de fécondation de la population de homard.
48. En considérant le cycle de reproduction, de fécondation et d'éclosion des œufs, ainsi que d'autres facteurs, d'un point de vue scientifique, il est réaliste de croire qu'à moyen terme, la capture de femelles ovigères et une augmentation probable de l'effort de pêche lors d'une pêche d'automne aura un impact négatif sur le recrutement et le niveau des stocks de homards pour les saisons suivantes de pêche de printemps.
49. Dans un contexte de pêche compétitive, on restera dans un cercle vicieux puisque plus la pêche d'automne sera bonne, plus elle sera favorisée aux détriments de la pêche de printemps et des générations futures de homard.

Risques liés à la mise en place de différents régimes de gestion des pêches

50. La durabilité et la conservation sont vraiment au cœur des activités de tous les pêcheurs commerciaux car leur niveau vie modéré dépend de la disponibilité de la ressource.
51. Il n'y a qu'une mer et qu'un stock de homard. La mise en place de modes de gestions indépendants viendrait compliquer voir rendrait impossible la gestion durable et efficace des stocks permettant à toutes les communautés qui dépendent de la pêche de continuer à long terme de pratiquer leurs activités, d'en retirer un revenu essentiel aux zones côtières de l'Est du Canada et de permettre un accès équitable à la ressource afin de nourrir l'ensemble des individus qui en dépendent.
52. Toute modification des mesures d'un plan de pêche au homard axé sur la conservation dans une zone en faveur d'un groupe de pêcheurs cause inévitablement des inégalités et tensions au sein même de la communauté des pêcheurs et au sein des autres communautés côtières qui dépendent de la pêche.
53. L'accès à la mer pour tous est essentiel au maintien des activités de pêche commerciale développées depuis plus de 150 ans par les communautés allochtones et qui contribuent fortement au bien-être économique de l'ensemble des communautés côtières.

54. Un morcellement du territoire marin au profit d'une communauté impacterait nécessairement sur la capacité des autres communautés à vivre modérément des ressources naturelles.
55. De plus, un tel morcellement au profit d'une communauté ou la reconnaissance exclusive d'une zone marine au profit d'une communauté conduirait à l'établissement d'inégalités régionales ainsi qu'à la négation du fait que, historiquement, des groupes autochtones comptent sur les ressources halieutiques et participent à leur exploitation.
56. Un morcellement, combiné avec la mise en place de différents régimes de gestion des pêches concurrents, aurait un impact direct sur la gestion des pêches et le pouvoir de réglementer celle-ci qui relève pourtant du MPO selon l'arrêt *Marshall 2*^{xxvii}.

La notion de pêche de subsistance afin d'atteindre niveau de vie modéré

57. L'une des questions qui pose actuellement problème dans le processus de réconciliation entamé par le gouvernement du Canada est la compréhension différente, par les Premières Nations et les pêcheurs autochtones, de la notion de « pêche de subsistance permettant l'atteinte d'un niveau de vie modéré » dans un contexte où les Premières Nations ont accès à des sources de revenus importantes et de nourriture par le biais des permis communautaires commerciaux.
58. Cette notion ne fait actuellement pas l'objet d'une définition claire de la part des autorités fédérales ni n'est clairement établie par la jurisprudence.
59. À la suite des arrêts Marshall en 1999, les Premières Nations se sont vu attribuer un certain nombre de permis commerciaux pour plusieurs espèces, dont le homard.
60. En Gaspésie, le MPO a émis au total 163 permis de pêche commerciaux au homard en 2020 pour les ZPH 19, 20 et 21, dont 148 pour les autochtones, 12 pour les trois premières nations Mi'kmaq de Gaspésie et 3 pour la première nation des Malécites de Vigier^{xxviii}.
61. D'autre part, la bande Mi'kmaq de Listuguj (LMG), exerce une pêche d'automne de subsistance avec un nombre de casiers équivalent à un permis de pêche commerciale de printemps.
62. La Gaspésie, lors du dernier recensement de 2016, comptait sur son territoire 90 311 habitants^{xxix} dont environ 2 676 habitants pour l'ensemble des trois bandes Mi'kmaq de Gespeg (782 habitants)^{xxx}, Gesgapegiag (653 habitants)^{xxxi} et Listuguj (1241 habitants)^{xxxii}.
63. Le MPO a donc émis, en 2020, l'équivalent de 1 permis de pêche au homard par 610 habitants autochtones et 1 permis de pêche commerciale au homard par 223 habitants des Premières Nations.
64. Les Premières Nations de Nouvelle-Écosse disposent elles aussi de permis commerciaux pour la pêche au homard.
65. La problématique est illustrée par la situation dans la Baie de Ste-Marie et le lancement de la pêche de subsistance non réglementée au Cap-Breton. En Gaspésie, LMG souhaite commercialiser une partie des homards capturés en automne sous une pêche de subsistance afin d'atteindre un niveau de vie modéré.
66. Selon la compréhension actuelle des Premières Nations Mi'kmaq, les revenus tirés de la pêche commerciale réglementée ne doivent pas être pris en considération pour atteindre un niveau de vie modéré^{xxxiii}.
67. La notion de niveau de vie modéré a été mentionnée en 1993 par la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Van Der Peet*^{xxxiv}. Dans cette affaire, Madame Van Der Peet avait vendu des saumons qu'elle avait capturés. Les cours de la Colombie-Britannique ont d'abord examiné si Madame Van Der Peet avait un droit ancestral de pêcher et de disposer des saumons capturés, notamment en le commercialisant. En 1981, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que Madame Van der Peet avait le droit ancestral de vendre les saumons capturés. L'examen de la question de l'extinction de ce droit a été déféré devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. C'est donc cette Cour qui, en 1993, examina la question d'existence continue du droit ancestral de

Madame Van der Peet^{xxxv}. La Cour a conclu que Madame Van Der Peet avait commis une infraction en vendant du poisson alors qu'elle pêchait sous un permis de subsistance.

68. Le Juge Taggart a affirmé incidemment que la notion de « niveau de vie modéré » est fondamentalement subjective et difficilement applicable.

“103) Irrespective of its origins, in my view the concept of a "moderate livelihood" does not provide an appropriate or practical basis for articulating the scope and nature of aboriginal rights or the scope of the aboriginal priority to exercise such rights. The notion of what constitutes a "moderate livelihood" is inherently subjective. Even if it could be ascertained how and, more importantly, by whom, such a fluid standard could be determined, the extent to which the sale of salmon was realizing more than a "moderate livelihood" would be impossible to police. Indeed, commercial sale with a view to achieving an excessive lifestyle is difficult to discern from commercial sales for more modest objectives.”

69. Le juge Wallace considère incidemment que la notion de niveau de vie modéré doit être analysée dans le contexte de l'ensemble des autres sources de revenus.

“165) In my opinion the aboriginal fishing rights of the Sto:lo people have included and still include a right, to be exercised in accordance with their rights of self-regulation, including recognition of the need for conservation, to catch and if they wish, sell, themselves and through other members of the Sto:lo people, sufficient salmon to provide all the people who wish to be personally engaged in the fishery, and their dependent families, when coupled with their other financial resources, with a moderate livelihood, and, in any event, not less than the quantity of salmon needed to provide every one of the collective holders of the aboriginal right with the same amount of salmon per person per year as would have been consumed or otherwise utilized by each of the collective holders of the right, on average, from a comparable year's salmon run, in, say, 1800.”

70. Il faut noter que cette notion de niveau de vie modéré est subjective et qu'il est douteux que celle-ci soit appropriée pour établir l'étendue et la nature d'un droit ancestral ou issu des traités.

71. Dans l'arrêt Marshall 1^{xxxvi}, le Juge Binnie commente :

“[59]: A moderate livelihood includes such basics as “food, clothing and housing, supplemented by a few amenities”, but not the accumulation of wealth. It addresses day-to-day needs. This was the common intention in 1760. It is fair that it be given this interpretation today.”

72. Au paragraphe 61 de cet arrêt, Juge Binnie suggère que le gouvernement peut par le biais de règlement établir ce que veut dire un niveau de vie modéré.

“[61] Catch limits that could reasonably be expected to produce a moderate livelihood for individual Mi'kmaq families at present-day standards can be established by regulation and enforced without violating the treaty right. In that case, the regulations would accommodate the treaty right. Such regulations would not constitute an infringement that would have to be justified under the Badger standard”

73. Cependant comme le souligne le juge Taggart dans l'arrêt Van Der Peet, il s'agit d'une notion subjective et donc difficilement applicable.

74. Le Juge Binnie, a affirmé ce qui suit dans l'arrêt Marshall 1^{xxxvii} :

«[7] (...) In my view, the treaty rights are limited to securing “necessaries” (which I construe in the modern context, as equivalent to a moderate livelihood), and do not extend to the open-ended accumulation of wealth. The rights thus construed, however, are, in my opinion, treaty rights within the meaning of s. 35 of the Constitution Act, 1982, and are subject to regulations that can be justified under the Badger test (R. v. Badger, [1996] 1 S.C.R 771).”

75. La Ministre des Pêches et Océans a le droit de réglementer l'exercice de droit de pêche de subsistance et, par extension, de décider si, dans ce cadre, la bande ou l'individu pêchant pour la

bande peut partiellement disposer des captures pour atteindre un niveau de vie modéré à la condition que cette réglementation réponde au test de l'arrêt *Badger*.

76. Il est de l'avis du RPPSG que le Gouvernement peut limiter l'exercice du droit de pêche de subsistance pour atteindre un niveau de vie modéré pour des considérations de conservation de la ressource et d'intérêt public comme clarifié par la Cour dans l'arrêt *Marshall* 2^{xxviii}.

«40 b) L'objectif prépondérant de la réglementation est la conservation de la ressource. Cette responsabilité incombe carrément au ministre et non aux personnes autochtones et non autochtones qui exploitent la ressource. L'opinion majoritaire du 17 septembre 1999 a fait état de l'arrêt Sparrow, précité, qui a confirmé le pouvoir prépondérant du gouvernement d'agir aux fins de conservation des ressources. Ce principe a été réitéré dans les arrêts R. c. Gladstone, 1996 CanLII 160 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 723, Nikal, précité, Adams, précité, R. c. Côté, 1996 CanLII 170 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 139, et Delgamuukw, précité, qui sont tous mentionnés dans l'opinion majoritaire du 17 septembre 1999. »

« 41 c) Le pouvoir du ministre s'étend à d'autres objectifs d'intérêt public réels et impérieux, par exemple, la poursuite de l'équité sur les plans économique et régional ainsi que la reconnaissance du fait que, historiquement, des groupes non autochtones comptent sur les ressources halieutiques et participent à leur exploitation. Le pouvoir de réglementation du ministre ne se limite pas à la conservation...Ce fait est reconnu par l'appelant Marshall dans les observations qu'il a présentées en opposition à la requête de la Coalition... »

77. La notion de niveau de vie modéré pourrait être définie par règlement par le gouvernement sans avoir à répondre au test de l'arrêt *Badger*.
78. Toute définition de niveau de vie modéré, si tant est qu'il soit possible d'en établir une de façon objective afin que le concept soit applicable, devrait être établie pour l'ensemble de la population canadienne et ne devrait pas se rapporter seulement aux pêches.
79. Le RPPSG suggère que la quête d'un revenu tiré de la pêche de subsistance afin d'atteindre un niveau de vie modéré en ignorant les revenus substantiels retirés des pêches commerciales équivaut à la quête d'une accumulation de richesse.
80. Le RPPSG suggère, d'une part, que dans l'éventualité où une telle notion devait être mise à l'étude, c'est l'ensemble des mesures et des sources de revenus pour une communauté qui devrait être pris en compte. Par exemple : les accès commerciaux existants dans les pêches, les revenus privés des foyers composant la communauté, les aides gouvernementales redistribuées dans cette communauté, les exemptions de taxes, les accès à d'autres sources de revenus spécifiques à cette communauté, etc.
81. Le RPPSG suggère, d'autre part, que l'examen de la notion de pêche de subsistance pour atteindre un niveau de vie modéré doit prendre en compte l'ensemble des revenus d'une bande et des individus pratiquant une pêche de subsistance, à défaut, cela aurait pour conséquence d'entériner la pratique d'une pêche de subsistance permettant une accumulation de richesse, ce qui serait contraire à la jurisprudence.
82. L'exclusion des autres sources de revenus dans l'examen de la notion de pêche de subsistance afin d'obtenir un niveau de vie modéré, ne pourrait qu'aboutir à l'établissement d'inégalité économique entre les communautés autochtones et non-autochtones.
83. Le RPPSG suggère que lors de l'établissement d'une réglementation ou d'un accord sur les pêches, le ministre peut non seulement prendre en compte les préférences des Autochtones en matière de récolte des ressources, mais aussi la dépendance d'une communauté ou d'une région non autochtone vis-à-vis d'une ressource donnée.

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

- i Courriel du 5 Septembre 2019 de M. O’Neil Cloutier adressé à M. Patrick Vincent du MPO; courrier du 2 octobre 2019 de M. O’Neil Cloutier à M. Patrick Vincent du MPO; correspondance du 16 Octobre 2019 de M. O’Neil Cloutier adressé à M. Patrick Vincent du MPO; Correspondance du 7 Novembre 2019 du RPPSG adressé au MPO et compte-rendu de la réunion de discussions tenue avec le MPO le 30 octobre 2019; courriels du RPPSG à M. Jean Picard (MPO) en date du 28 février 2020; courriels du RPPSG à Mme Maryse Lemire (MPO) en date du 24 août 2020.
- ii Carte des ZPH en Gaspésie
- iii Maryse GRANDBOIS « Le développement des disparités régionales en Gaspésie 1760-1960 » dans *Revue d’histoire de l’Amérique Française*, Vol. 36, numéro 4 Mars 1983, p. 484 à 486.
- iv PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Bref historique de la pêche au homard dans le sud du golfe du St-Laurent*; Région du Golfe, Pêche et Océans Canada, Moncton, 2012, p. 7;
- v Rabia SOW, *Monographie de l’industrie québécoise du homard d’Amérique*, Ministère de l’agriculture, des pêcheries et de l’alimentation, Gouvernement du Québec, 2012, p. 17.
- vi COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT SUR LES PÊCHES ET DES OCÉANS, « *La pêche au homard : gardons le cap* », mai 2013, voir le sommaire du rapport.
- vii COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT SUR LES PÊCHES ET DES OCÉANS, Rapport « *La pêche au homard : gardons le cap* », mai 2013, [En ligne] <https://sencanada.ca/content/sen/Committee/411/pofo/rep/rep10may13-f.pdf>, voir le sommaire du rapport.
- viii MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE DES PÊCHERIES ET DE L’ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Données socio-économiques*, 2013, [En ligne] https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Regions/gaspesieilesdelamadeleine/VraiProfil/Pages/Donnees_socioeconomiques.aspx);
- ix STATISTIQUES CANADA, *Taux de chômage selon la région utilisée par le programme d’assurance-emploi, moyennes mobiles de trois mois, données désaisonnalisées, septembre 2020* [en ligne] <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410035401>
- x REVENU QUÉBEC, *Le revenu total des particuliers*, année d’imposition 2017, [en ligne] <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/statistiques/le-revenu-total-des-particuliers/>
- xi MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE DES PÊCHERIES ET DE L’ALIMENTATION DU QUÉBEC, *Pêches et aquaculture commerciales au Québec en un coup d’œil, portrait statistique*, 2017, voir le sommaire et le point 2.4.
- xii PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Bilan préliminaire de la saison de pêche commerciale au Québec en 2019*, [en ligne] <https://inter-l01-uat.dfo-mpo.qc.ca/infoceans/fr/infocean/bilan-preliminaire-de-la-saison-de-peche-commerciale-au-quebec-en-2019>; PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Données préliminaires de débarquement de homard en Gaspésie de 2017 à 2019*, page 1.
- xiii *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S 533, [1999 CanLII 666 \(CSC\)](#)
- xiv REGROUPEMENT DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DU SUD DE LA GASPÉSIE, *Protocole pour l’échantillonnage en Gaspésie ZPH 19-21*, 2017; Jean CÔTÉ, Présentation Powerpoint *Caractérisation des captures de homards dans les zones de pêches 19 et 21 en 2017*.
- xv PÊCHES ET OCÉAN CANADA, *Un bref historique de la pêche au homard dans le sud du golfe du St-Laurent*, Région du Golfe, Pêches et Océans Canada, Moncton, 2012, p. 6.
- xvi FISHERIES RESOURCE CONSERVATION COUNCIL, *A conservation framework for Atlantic Lobster*, Rapport pour le Ministre des Pêches et Océans. Novembre 1995, 53 p., et annexes, p. 47.
- xvii PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Secrétariat canadien de consultation scientifique, *Évaluation de l’état des stocks de homard (Homarus americanus) de la Gaspésie (ZPH 19, 20 et 21)*, Québec, en 2018, Avis scientifique 2019/060, novembre 2019, p. 13
- xviii PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Secrétariat canadien de consultation scientifique, *Évaluation de l’état des stocks de homard (Homarus americanus) de la Gaspésie (ZPH 19, 20 et 21)*, Québec, en 2018, Avis scientifique 2019/060, novembre 2019, p.8
- xix PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Secrétariat canadien de consultation scientifique, *Évaluation de l’état des stocks de homard (Homarus americanus) de la Gaspésie (ZPH 19, 20 et 21)*, Québec, en 2018, Avis scientifique 2019/060, novembre 2019, p. 2
- xx RPPSG – Protocole pour l’échantillonnage en Gaspésie ZPH 19-21 – 2017; et Jean CÔTÉ *Caractérisation des captures de homards dans les zones de pêches 19 et 21 en 2017.*, voir les diapositives 7 et 9.

-
- ^{xxi} PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Secrétariat canadien de consultation scientifique, Par L. GENDRON et G. SAVARD, *État des stocks de homard de la Gaspésie (Zones 19, 20 et 21) en 2002*, Document de recherche 2003/059. 54 p., **p. 13**; Voir aussi : PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Procès-verbal Comité consultatif du homard secteur de la Gaspésie pour la saison 2003*, Chandler, 4 février 2003, **p. 4.**; PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Homard des eaux côtières du Québec en 2003*, Rapport sur l'état des stocks 2004/020, 2004, **p. 9**; PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Secrétariat canadien de consultation scientifique, *Évaluation des stocks de homard de la Gaspésie (ZPH 19, 20 et 21) en 2005*, Avis scientifique . 2006/004, avril 2006, **p. 4.**
- ^{xxii} PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Secrétariat canadien de consultation scientifique, *Évaluation des populations de homard en Gaspésie (ZPH 19, 20 et 21) en 2008*, Avis scientifique. 2009/017, mars 2009, **p. 2**; PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Secrétariat canadien de consultation scientifique, *Évaluation de l'état des stocks de homard en Gaspésie (ZPH 19, 20 et 21) en 2011*, Avis scientifique 2012/015, août 2012, **p. 2**;
- ^{xxiii} G-Wilfrid CORRIVAUULT et J-L TREMBLAY, *Contribution à la biologie du homard (Homarus americanus Milne-Edwards) dans la Baie des Chaleurs et le Golfe du St Laurent*, Université Laval, Québec, 1948, 222 p., **à la p. 110.**
- ^{xxiv} M. COMEAU et F. SAVOIE, *Maturity and Reproductive Cycle of the Female American Lobster, Homarus americanus, in the Southwestern Gulf of St. Lawrence, Canada*, *Journal of Crustacean Biology*, 22 (4): 762-774, 2002, **aux p.772-773.**
- ^{xxv} PÊCHES ET OCÉANS CANADA, Secrétariat canadien de consultation scientifique, par L. GENDRON et G. SAVARD, *État des stocks de homard de la Gaspésie (Zones 19, 20 et 21) en 2002*, Document de recherche 2003/059. 54 p., **p. 24.**
- ^{xxvi} PÊCHES ET OCÉANS SCIENCES, Secrétariat canadien pour l'évaluation des stocks, par L. GENDRON et G. SAVARD, *État des stocks de homard des eaux côtières du Québec en 1999 et suivi des impacts de l'augmentation de la taille minimale de capture*, Document de recherche 2000/115, 73 p. 2000, **p. 2 et 48.**
- ^{xxvii} R. c. Marshall, 1999 CanLII 666 (CSC)
- ^{xxviii} PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Nombre de permis de pêche au homard ZPH 19-20 et 21, 2020.*
- ^{xxix} STATISTIQUES CANADA, *Profil du recensement, Recensement de 2016, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 2016*, [En ligne] <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=ER&Code1=2410&Geo2=POPC&Code2=1064&Data=Count&SearchText=Gasp&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All>
- ^{xxx} WIKIPEDIA, *Nation micmaque de Gespeg*, [en ligne] https://fr.wikipedia.org/wiki/Nation_micmaque_de_Gespeg
- ^{xxxi} STATISTIQUES CANADA, *Profil du recensement, Recensement de 2016, Gesgapegiag, Réserve indienne, Québec, 2016*, [En ligne] : <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CSD&Code1=2406802&Geo2=PR&Code2=47&Data=Count&SearchText=Gesgapegiag&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All&GeoLevel=PR&GeoCode=2406802&TABID=1>
- ^{xxxii} STATISTIQUES CANADA, *Profil du recensement, Recensement de 2016, Listuguj Réserve indienne, Québec, 2016*, [en ligne] Statistiques Canada Population de Listuguj Québec, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CSD&Code1=2406804&Geo2=PR&Code2=24&SearchText=Listuguj&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All&GeoLevel=PR&GeoCode=2406804&TABID=1&type=0>
- ^{xxxiii} ASSEMBLY OF NOVA SCOTIA MI'KMAW CHIEFS – Moderate livelihood update – August 2020 – p.5
- ^{xxxiv} *Regina c. Van Der Peet*, 1993 (BCCA) CanLII 4519 (BC CA), <https://www.canlii.org/en/bc/bcca/doc/1993/1993canlii4519/1993canlii4519.html?autocompleteStr=1993%20CanLI%204519%20&autocompletePos=1>
- ^{xxxv} *Regina c. Van Der Peet*, 1993 CanLII 4519 (BC CA),
- ^{xxxvi} R. c. Marshall, [1999] 3 S.C.R. 456, 1999 CanLII 665 (CSC) <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1999/1999canlii665/1999canlii665.html?searchUrlHash=AAAAQAOUi4gdi4gTWfyc2hhbGwAAAAAQ&resultIndex=1>
- ^{xxxvii} R. c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456, 1999 CanLII 665 (CSC)
- ^{xxxviii} R. c. Marshall, [1999] 3 R.C.S 533, 1999 CanLII 666 (CSC)